



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

A Rennes,

Monsieur,

Vous m'avez adressé un recours gracieux le 23 octobre dernier concernant la décision du 10 octobre 2025 de ne pas dispenser d'évaluation environnementale le projet de boisement à Saint-Rivoal (Finistère).

La décision initiale de soumission à évaluation environnementale comportait trois principales motivations :

- la perte de la biodiversité inféodée aux landes sèches européennes dont la présence est avérée sur les parcelles que vous souhaitez boiser,
- la modification de la perception paysagère depuis la montagne Saint-Michel avec la destruction de landes qui contribuent à l'identité régionale,
- le risque incendie accru de par la plantation d'essences résineuses au sein d'un secteur vulnérable.

Au travers de votre recours vous apportez plusieurs éléments en réponse aux motivations de la décision :

- vous considérez que votre projet n'est pas concerné par des landes sèches européennes car il est situé en dehors de la zone spéciale de conservation « Monts d'Arrée centre et est » du réseau Natura 2000,
- vous estimez que les boisements seront masqués par les massifs forestiers existants et qu'ils ne seront ainsi que partiellement visibles depuis la montagne Saint-Michel,
- vous jugez que le projet n'accroît pas le risque incendie en vous appuyant sur un article de l'observatoire de l'environnement en Bretagne et sur une étude publiée dans Global Change Biology.

La présence de landes sèches européennes sur l'emprise de votre projet est attestée par le syndicat gérant le parc naturel régional d'Armorique qui a réalisé un inventaire sur les parcelles concernées le 25 septembre 2025.

Monsieur Yves THEPAUT
22 rue Jules Verne
95530 La Frette-sur-Seine

Copie : M. le préfet du Finistère

En matière de visibilité du projet, les boisements étant situés sur un versant exposé vers la montagne Saint-Michel, ils ne seront pas masqués. Les landes sèches européennes forment des paysages qui contribuent fortement à l'identité régionale. En détruisant ces landes, le projet modifiera la perception paysagère du secteur.

Enfin, l'article de l'observatoire de l'environnement en Bretagne et l'étude publiée dans Global Change Biology n'apportent pas d'éléments réfutant l'accroissement du risque incendie induit par votre projet.

Ainsi, les nouveaux éléments transmis dans votre recours ne permettent pas de revenir sur la décision de soumission à évaluation environnementale.

La mise en œuvre d'une évaluation environnementale permettra d'évaluer précisément les incidences de votre projet au regard des enjeux présents. L'analyse approfondie des diverses incidences possibles du projet conduira à en définir une version optimale au regard d'alternatives acceptables, au moyen de l'étude et la mise en œuvre de mesures d'évitement, sinon de réduction ou à défaut, de compensation de ces impacts négatifs sur l'environnement.

En conséquence, je maintiens ma décision de ne pas dispenser d'évaluation environnementale ce projet de boisement à Saint-Rivoal.

J'appelle enfin votre attention sur le caractère proportionné de l'étude d'impact requise, en rapport avec l'importance du projet et de ses incidences potentielles sur l'environnement, tel que précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général
pour les affaires régionales
Signé électroniquement le 29/12/2025
par Jean-Christophe BOURSIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'C' followed by a horizontal line.